

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1529/2001

ATAS/326/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 10 DECEMBRE 2003

4ème Chambre

En la cause

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'AVS DE LA
FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES,**
Rue de Saint-Jean 98, 1203 GENEVE

DEMANDERESSE
EN MAINLEVÉE
D'OPPOSITION

contre

Madame O _____ et Monsieur O _____, anciens Organes de la société
X _____ SA, faillie **DEFENDEURS**

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente

Monsieur Roger LOZERON et Mme Florence BRUTSCH, juges assesseurs

1. **Attendu que** par décision du 11 janvier 2001, la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse et survivants de la Fédération romande des syndicats patronaux (ci-après la CIAM) a réclamé à Madame O_____ et Monsieur O_____, pris conjointement et solidairement en leur qualité d'anciens organes de la société X_____ SA, faillie, le paiement de Fr. 7'339,65, correspondant aux cotisations paritaires impayées pour les années 1998 et 1999 ;
2. Que ce montant représentait le dommage subi par la CIAM en raison de l'insolvabilité de l'employeur ;
3. Que les époux O_____ ont formé opposition auprès de la CIAM en date des 12 et 17 janvier 2001 ;
4. Que par acte du 9 février 2001, la CIAM a requis la mainlevée desdites oppositions ;
5. Que l'Autorité de recours a demandé des renseignements à l'Office des faillites ;
6. Que les défendeurs ont été invités à se déterminer ;
7. Que par courrier du 20 novembre 2003, les époux O_____ ont informé le Tribunal de céans qu'ils retiraient leur opposition ;
8. Qu'il convient dès lors d'en prendre acte ;
9. Que la demande en réparation du dommage est en conséquence entrée en force et que la demande de la CIAM devient sans objet ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Reçoit la requête ;

Au fond :

2. Prend acte du retrait de l'opposition formée par les époux O_____ à la demande en réparation du dommage notifiée par la CIAM le 11 janvier 2001 ;
3. Dit que la présente demande devient sans objet ;
4. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe
